

# **GE\_GERICHTE A/2225/2024 vom 3. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2225\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2225_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2225/2024 du 3 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2225/2024 del 3 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 1.3**

La procédure devant la Cour de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

### **E. 1.4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC – J 4 20]; art. 43 LPCC). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile. En revanche, la question de sa recevabilité se pose néanmoins au vu de sa motivation.

### **E. 1.5**

Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions. L'art. 89B LPA pose les mêmes exigences. Selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond interjeté contre un jugement d'irrecevabilité est considéré comme dépourvu de motivation topique et non valable (cf. ATF 123 V 335 ; ATF 9C\_632/2008 ). De la même manière, un recours ne comportant que des arguments visant à la remise de l'obligation de restituer et ne contestant aucunement le caractère indu des prestations dont le remboursement est réclamé doit être considéré comme dépourvu de motivation topique et donc non valable. En l'occurrence, l'objet du litige, tel que circonscrit par la décision litigieuse, se limite au bien-fondé de la

demande en restitution par l'intimé de la somme de CHF 6'004.-. Or, force est de constater que, tant dans son recours du 27 juin 2024 que dans son écriture complémentaire du 8 juillet 2024, la recourante n'invoque aucun argument à cet égard, se contentant de contester la suspension du versement de ses prestations pour une période ultérieure, qui a fait l'objet d'une autre décision à laquelle elle n'a pas fait opposition. Cette motivation étant dénuée de toute pertinence, le recours apparaît irrecevable à la forme.

#### **E. 1.6**

Cela étant, la recourante ayant fait brièvement valoir, lors de l'audience, qu'elle n'aurait pas reçu, durant la période concernée, les prestations auxquelles elle avait droit, on ajoutera que, même s'il devait être considéré comme recevable, son recours devrait être rejeté comme manifestement mal fondé. En effet, l'allégation selon laquelle la recourante n'aurait pas reçu le plein montant de ses prestations de janvier à avril 2022 n'est étayé par aucun élément et n'apparaît guère crédible. On peut en effet raisonnablement subodorer que si tel avait effectivement été le cas, la bénéficiaire se serait plainte au SPC à l'époque des faits. Pour le surplus, on notera que la recourante ne conteste à aucun moment que les prestations dont la restitution lui est réclamée lui ont bel et bien été versées à tort.

#### **E. 1.7**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté comme manifestement infondé en tant qu'il est recevable. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.